



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-091

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-10-30-001 - Avis rendu par la CDAC du 20 octobre 2020 sur le projet de création d'un Bati-Drive Bricomarché à Jarnac (4 pages)

Page 3

Préfecture

16-2020-10-30-001

Avis rendu par la CDACdu20 octobre 2020 sur le projet de
création d'un Bati-Drive Bricomarché à Jarnac

AVIS

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-27 et R. 751-1 à R. 752-48, et notamment l'article R. 752-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-09-17-001 du 17 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner la demande visée ci-après ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture, représentant la Préfète de la Charente ;

Vu la demande de permis de construire, déposée le 9 juillet 2020 à la mairie de Jarnac, par monsieur Eric WILMAR, représentant la société SAS SELAJAR, pour la création d'un BATI-DRIVE exploité sous l enseigne BRICOMARCHÉ, situé 73 avenue de l'Europe à Jarnac, portant la surface totale actuelle du magasin et du BATI-DRIVE de 3 666,47 m² à 6 536,21 m² ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement commercial reçu le 25 août 2020 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Charente ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

les élus locaux,

- Madame Martine BEAUMARD, représentant le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Ouest Charente, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune de Jarnac ;
- Mme Martine PINVILLE, représentant le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Agnès BEL, représentant le Président du Conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur Michel DUBOJSKI, vice-président de la communauté de communes 4B Sud-Charente, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Michaël LAVILLE, maire de Champniers, représentant les maires au niveau départemental ;

les personnalités qualifiées en matière de consommation, de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire

- Monsieur Michel HILLAIRET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'association Force Ouvrière des Consommateurs de la Charente (AFOC16) ;

- L'absence d'impact négatif du projet sur la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de Jarnac, des communes limitrophes et de la communauté d'agglomération de Cognac, dans la mesure où le projet n'a pas d'équivalent en centre-ville, et qu'il entre dans l'axe du programme Action Cœur de Ville de Cognac : « favoriser un développement économique et commercial équilibré » ;
- L'approvisionnement en matériaux à la vente valorisant les filières de productions locales, régionales ou nationales (Charente, Deux-Sèvres, Gironde) en majorité (parpaings, placo, laine de verre, charpentes, pavés, ciments, peintures, plans de travail, etc.) ;
- La qualité environnementale du projet, avec la pose de panneaux photovoltaïques en toiture du bâti Drive, une gestion des eaux pluviales par création d'une noue de caractéristiques naturelles pour sa végétalisation et la filtration des eaux de ruissellement ;
- L'insertion paysagère et architecturale du projet par un choix de matériaux et de teintes en harmonie avec l'environnement au sein de la zone artisanale ; l'absence d'impact remarquable sur la diversité des écosystèmes, des espèces, et des populations existantes du fait de son insertion dans une zone d'activités existante ;
- L'absence de friche artisanale, commerciale ou industrielle disponible à la vente sur le territoire de la commune de Jarnac permettant l'accueil du projet envisagé, étant par ailleurs considéré que la nécessité d'implanter le projet à proximité du point de vente existant a rendu sans objet la recherche de friches ; un déménagement de la totalité du commerce étant par ailleurs de nature à créer une friche par l'abandon du point de vente existant ;

La Commission émet à l'unanimité UN AVIS FAVORABLE à la SAS SELAJAR pour son projet de création d'un BATI-DRIVE exploité sous l'enseigne BRICOMARCHÉ sur la commune de Jarnac.

Angoulême le **30 OCT. 2020**

P/ La préfète

La secrétaire générale



Delphine Balsa

Voies et délais de recours :

Article R. 752-30 du code du commerce : « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Le recours doit être adressé au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédod 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301- 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
SV/magasin ⁴						
Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾